

condamnera à 50 brasses de travail : — ce sera là une véritable usurpation, puisque ce propriétaire n'aura point observé les limites fixées par les magistrats.

ART. 5. Sur le livre des limites territoriales. — Le juge de district se procurera un registre, et il écrira, sur ce registre, le nom du propriétaire qui aura été débouté, ainsi que celui du propriétaire auquel la terre en litige aura été adjugée. — Il écrira aussi la direction des limites et le nom du marae voisin, afin que les terres pour lesquelles une décision aura été donnée ne soient point contestées de nouveau. — Ce registre devra être déposé dans la maison du gouverneur.

ART. 6. Le gouverneur et le juge de district, assistés de deux imiroa, tiendront un livre auquel on donnera le nom de *Livre des limites des propriétés territoriales* ; ils y enregistreront les noms de tous les propriétaires de terrains de leur district et les limites établies par les nouvelles lois. — Il en sera ainsi dans tous les lieux, tout autour de Tahiti et de Moorea. — Ce livre deviendra un livre du gouvernement, afin que les générations futures ne soient point troublées de nouveau par des discussions de terres.

ART. 7. Les officiers publics devront s'acquitter avec soin de ces fonctions qui leur sont attribuées, pour la décision des droits du propriétaire entre les mains duquel la terre contestée sera remise ; — qu'ils n'agissent point mal en pareille occasion, la terre étant une propriété à laquelle tous les hommes attachent un grand prix (1). — Leurs jugements devront être rendus avec soin, afin que le gouvernement soit irréprochable à l'égard de ces travaux sur les terres en litige. — Ces fautes, concernant les terres, causent souvent la perte d'un grand nombre de gens de bien (2). — Les lois anciennes sur la délimitation des terres contiennent plusieurs passages qui pourraient servir à éclaircir ces questions, lorsqu'on aura la s'occuper de régler des limites de terrains.

XXVII.

SUR LA DEMEURE DE LA REINE.

Loi concernant la demeure de la reine et la manière dont elle sera gardée.

ART. 1^{er}. La reine demeurera à Papaoa, le grand lieu de son gouvernement, — endroit écarté de la demeure des étrangers ; — de sorte que, peut-être, elle n'éprouvera là que peu de tributaires. — La reine fera construire pour elle, à Papaoa, une grande et belle maison comme palais (3) de son gouvernement.

ART. 2. Il est convenable que la reine soit gardée. — Sa garde se composera de soldats ; — non point en grand nombre : dix, par exemple,

(1) *Taoa mauui*, objet douloureux, propriété sensible.

(2) *Traduction littérale* : « sont la chute où tombe la majorité des hommes de bien. » — Ce qui signifie que beaucoup de personnes, d'une conduite régulière, tombent dans le désordre, par suite du ressentiment qu'elles éprouvent après un jugement défavorable à leur égard.

(3) *Aorai*, nuages. La maison des rois de Tahiti s'appelait *aorai*, nuages ; de même que leur pirogue, *ea nuanua*, arc-en ciel ; leur lampe, *aira*, éclair, etc.